

FAQ Réforme de l'année de Terminale professionnelle

Comment se décide l'organisation de l'année de terminale ?

L'organisation de l'année de terminale et celle du double parcours doivent être présentées et discutées en Conseil d'Administration : répartition des 6 semaines obligatoires de PFMP ; mise en œuvre, sous la responsabilité du/de la DDFTP, de la grille indicative du parcours de préparation à la poursuite d'études après les épreuves ponctuelles du mois de mai ; modalités du retour des élèves en parcours d'insertion professionnelle pour les révisions avant l'épreuve ponctuelle de Prévention-Santé-Environnement, organisation de l'épreuve orale de projet (à partir du 26 juin).

Est-ce que le double parcours en fin de terminale a un impact sur les Ventilations de Service ?

Non, les services ont été calculés pour 22 semaines de classe : 36 semaines de cours, d'où sont retranchées : 1. les 6 semaines de PFMP obligatoires, 2. les journées d'épreuves ponctuelles réparties sur 2 semaines en mai (pour toutes les filières : 12, 13 et 21 mai, 26 juin ; 14 mai pour la LVB, uniquement pour les filières tertiaires) et 3. les 6 semaines du double parcours. Si tous les élèves de terminale ont choisi le parcours d'insertion professionnelle, on ne peut pas imposer aux enseignant·es des missions pour remplacer les heures qui auraient été faites face à des élèves qui auraient choisi le parcours de poursuite d'études.

Est-ce qu'il y a un lien entre le choix du parcours et la poursuite (ou non) des études d'un·e élève ?

Non : un·e élève peut émettre des vœux sur Parcoursup et choisir le parcours d'insertion professionnelle ; un·e élève peut ne pas émettre des vœux sur Parcoursup et choisir le parcours de poursuite d'études. Les élèves peuvent également mixer les parcours : si l'élève trouve une PFMP pour moins de 6 semaines, il ou elle doit réintégrer le parcours de poursuite d'études pour le reste de la période. Si un·e élève inscrit·e en parcours de poursuite d'études trouve une PFMP, il ou elle pourra quitter le parcours de poursuite d'études pour une PFMP, après signature de la convention tripartite. Quel que soit le nombre de jours de PFMP réalisés, l'élève a droit à l'allocation, qui lui sera versée en fonction du nombre de journées de présence sur le lieu de PFMP.

L'avis du Conseil de classe, après consultation des responsables de l'élève *via* une fiche-dialogue sur le choix de l'élève pour un parcours ou l'autre, n'est que consultatif.

Est-ce qu'il est possible, dans le cadre du parcours d'insertion professionnelle, de réaliser une PFMP dans un autre domaine que celui pour lequel l'élève passe son baccalauréat ?

Si, dans le cadre du parcours d'insertion professionnelle, un·e élève trouve une PFMP dans un domaine totalement différent de celui de sa formation initiale, il est tout à fait possible pour l'élève de réaliser cette PFMP et de percevoir l'allocation due aux élèves en PFMP. Cette PFMP est soumise de la même façon à la signature tripartite de la convention entre l'établissement, les responsables légaux et l'entreprise.

Quel est le volume horaire des élèves qui suivent le parcours de poursuite d'études ?

Les élèves doivent recevoir 30 h de cours. Une grille indicative a été publiée dans la note de service du 4 mars 2024. Elle indique que l'élève doit recevoir 30 heures de cours : 20 heures dispensées par les enseignant·es, 5 heures organisées selon des modalités propres à chaque Lycée Professionnel, et enfin 5 heures de travail personnel.

Texte réglementaire : <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo11/MENE2404141N> (note de service du 4 mars 2024)